Nº 735311

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI

sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE

(23.5.2019)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Marc ANGEL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Henri KOX, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 13 août 2018, le projet de loi n° 7353 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un tableau de correspondance, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que la directive (UE) 2016/943 à transposer.

Les corporations ont émis leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 25 octobre 2018 ;
- la Chambre des Salariés le 27 novembre 2018 ;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 12 décembre 2018.

L'avis des autorités judiciaires est intervenu le 17 janvier 2019.

Le 15 février 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Lors de sa réunion du 14 mars 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Franz Fayot, comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a entamé l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, examen poursuivi lors de sa réunion 21 mars 2019.

Le 8 avril 2019, une lettre d'amendement de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a été soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Le 24 avril 2019, un avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg a été transmis à la Chambre des Députés.

Le 7 mai 2019, le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire, avis examiné par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace lors de sa réunion du 23 mai 2019.

La Chambre de Commerce a émis un avis complémentaire en date du 7 mai 2019.

Le 23 mai 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive (UE) 2016/943 du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

La directive, adoptée le 8 juin 2016, vise à établir des règles conférant une protection non limitée dans le temps des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.

Il découle du considérant (10) de la directive que son objectif consiste à « mettre en place, au niveau de l'Union, des règles pour rapprocher les droits des États membres de façon à garantir qu'il y ait des possibilités de réparation au civil suffisantes et cohérentes dans le marché intérieur en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicite d'un secret d'affaires. »

La protection des secrets d'affaires et du savoir-faire en général a graduellement gagné en importance au cours des dernières années. Les autorités dans l'Union européenne ont réalisé que les secrets d'affaires représentent un facteur clé pour la protection des innovations et des connaissances technologiques ou non technologiques au sein des entreprises de l'Union européenne. Ainsi, une protection efficace des secrets d'affaires est une *conditio sine qua non* pour les créateurs et les innovateurs de bénéficier d'une prévisibilité économique accrue afin de tirer profit de leur innovation. Par conséquent, la protection des secrets d'affaires constitue un enjeu économique sérieux pour la compétitivité de l'économie européenne.

Ces informations sensibles pourraient dans certains cas bénéficier du statut d'un droit de propriété intellectuelle, mais il se peut que le détenteur n'ait soit pas les moyens de faire enregistrer son droit, soit qu'il préfère ne pas le faire enregistrer pour d'autres raisons, notamment le souhait de conserver sa confidentialité.

Or, il existe des informations sensibles qui ne remplissent pas les conditions requises de l'un ou l'autre droit de propriété intellectuelle mais qui ont tout de même une valeur commerciale importante. En guise d'illustration, il convient de mentionner les informations commerciales stratégiques, telles que les informations relatives aux clients et aux fournisseurs, les études de marchés et les plans d'affaires.

Dans son considérant (2), la directive précise que « les entreprises, quelle que soit leur taille, accordent au moins autant de valeur aux secrets d'affaires qu'aux brevets et aux autres formes de droits de propriété intellectuelle. Les petites et moyennes entreprises (PME) accordent une importance encore plus grande aux secrets d'affaires et en sont encore plus tributaires. » Dans ce contexte, il convient de rappeler que les PME constituent l'épine dorsale de l'économie européenne : elles représentent 99 % des entreprises dans l'UE et emploient les deux tiers de la population active l'.

Néanmoins, les consultations engagées par la Commission dénotent qu'il existe des disparités importantes entres les États membres en ce qui concerne la protection des secrets d'affaires contre leur obtention, leur utilisation ou leur divulgation illicite par des tiers.

Suivant le considérant (8) de la directive, « les différences existant entre États membres en matière de protection juridique des secrets d'affaires impliquent que ceux-ci ne bénéficient pas d'un niveau de protection équivalent dans toute l'Union, ce qui entraîne une fragmentation du marché intérieur dans ce domaine et affaiblit l'effet dissuasif global des règles pertinentes. »

De plus, cette fragmentation du marché intérieur risque de freiner les activités économiques transfrontalières secondant l'innovation au sein de l'UE, comme la coopération interentreprise en matière de recherche ou de production pouvant générer des effets induits positifs et des économies d'échelle.

Cette situation peut favoriser également l'activité de concurrents déloyaux qui, après avoir obtenu des secrets d'affaires de façon illicite, pourraient diffuser dans le marché intérieur les biens résultant de cette obtention. Les différences de régime juridique facilitent l'importation dans l'Union de biens issus de pays tiers dont la conception, la production ou la commercialisation résultent de secrets d'affaires volés ou obtenus autrement de façon illicite, par le biais de points d'entrée où la protection est moindre.

En même temps, il est primordial de mettre l'accent sur le fait qu'une protection efficace des secrets d'affaires ne doit pas porter atteinte à la liberté d'établissement, la libre circulation ou la mobilité des

 $^{1 \}quad http://www.eib.org/fr/projects/priorities/sme/index.htm$

travailleurs. Elle doit également respecter le droit de conclure des accords de non-concurrence entre employeurs et travailleurs conformément au droit applicable.

Il est fondamental que l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information, qui inclut la liberté et le pluralisme des médias, ne soit pas lésé, notamment en ce qui concerne le journalisme d'investigation et la protection des sources des journalistes. En particulier, la protection des secrets d'affaires ne doit pas entraver les activités des lanceurs d'alerte exercées dans les conditions prévues par la loi. Dans ce contexte, le considérant (20) de la directive précise que « la protection des secrets d'affaires ne devrait dès lors pas s'étendre aux cas où la divulgation d'un secret d'affaires sert l'intérêt public dans la mesure où elle permet de relever une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale directement pertinents. »

Finalement, la protection des secrets d'affaires n'impactera pas les droits et obligations fixés par la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui sera remplacée par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Jusqu'à présent, la notion de secret d'affaires était définie par la jurisprudence. La violation d'un secret d'affaires était régie par quatre volets du droit national. En premier lieu, l'article 309 du Code pénal a permis à la jurisprudence de dégager la nécessité de la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral. En deuxième lieu, l'article 1382 du Code civil engage la responsabilité civile et exige que la personne ayant causé un préjudice à autrui doive le réparer. En troisième lieu, la jurisprudence a eu recours au droit contractuel pour établir que toute partie à un contrat est censée exécuter le contrat de bonne foi en vertu de l'article 1134 du Code civil, ce qui inclut l'impératif de loyauté et de confidentialité. Finalement, il convient de mentionner également le droit de la concurrence déloyale qui est adapté aux litiges opposant deux concurrents potentiels.

Compte tenu de l'absence de législation spécifique sur la protection des secrets d'affaires, il a été décidé de prévoir un texte de loi autonome.

En ce qui concerne la méthode de transposition, il a été décidé de transposer toute la directive en reprenant le plus littéralement possible les termes de la directive. Dans ce contexte, les auteurs du présent projet de loi ont pu examiner, de manière non officielle, l'avant-projet de loi belge, qui reprend également aussi fidèlement que possible la directive, et s'en sont inspirés dans la mesure du possible afin de permettre une harmonisation maximale avec les pays voisins.

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 25 octobre 2018.

Dans le cadre des mesures provisoires et conservatoires, la Chambre de Commerce s'interroge quant à l'opportunité de procéder à une différence terminologique par rapport à la directive (UE) 2016/943 au paragraphe 2 de l'article 7. En effet, la formulation dans le projet de loi reviendrait à déroger aux règles de droit commun en matière d'administration de la preuve en dotant le juge saisi d'une demande d'ordonnance de référé d'un pouvoir d'initiative en matière d'instruction de la demande. De plus, la Chambre de commerce estime que cette formulation soit contraire au devoir d'impartialité incombant au juge. Elle recommande de supprimer le paragraphe 2 de l'article 7. Quant au paragraphe 4 de l'article 7, la Chambre de commerce se félicite de la possibilité de solliciter une mesure de cessation provisoire en attendant l'issue d'une éventuelle procédure pénale en cours.

La Chambre de Commerce estime que le fait pour le juge de fixer avant la réalisation du préjudice un montant forfaitaire à titre d'indemnisation peut être contraire au principe de la réparation intégrale du préjudice subi établi en droit luxembourgeois.

En ce qui concerne l'article 14 paragraphe 4, la Chambre de Commerce se heurte à une incohérence inhérente à l'alinéa 2. Ainsi, le président du tribunal d'arrondissement faisant droit à une demande de mesures provisoires et ordonnant la publication de la décision, serait censé statuer dans cette même

décision sur les éventuels dédommagements à payer au profit du défendeur en cas de réformation de son ordonnance en appel. La Chambre de Commerce propose dès lors de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 4.

Finalement, dans un souci d'harmonisation avec les pays voisins, la Chambre de Commerce préconise de s'aligner à l'article 16 du projet de loi au délai de prescription de cinq ans prévu par la Belgique dans le cadre de la transposition de la directive.

La Chambre de Commerce approuve les amendements parlementaires dans son avis complémentaire datant du 7 mai 2019.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis le 27 novembre 2018.

Dans son ensemble, la Chambre des Salariés se prononce plutôt favorablement sur le projet de loi sous rubrique. Ainsi, elle se réjouit notamment des restrictions du champ d'application prévues dans le projet de loi concernant l'autonomie des partenaires sociaux et la mobilité des travailleurs. Dans ce cadre, elle préconise d'obliger par la loi tout potentiel employeur d'informer et de renseigner le candidat-salarié sur la signification et l'impact des clauses relatives au secret d'affaires susceptibles de limiter les droits des travailleurs.

En ce qui concerne les cas d'obtention, d'utilisation et de divulgation licites de secrets d'affaires, la Chambre des salariés se félicite du respect par le présent projet de loi des règles européennes trouvant leur origine dans l'article 4 de la directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 relative à l'information et la consultation des travailleurs.

La Chambre des Salariés approuve le point c) de l'article 5 qui prévoit une dérogation à l'application de mesures, procédures et réparations prévues par les dispositions de la présente loi en cas de divulgation par des travailleurs à leurs représentants et qui est entièrement en phase avec le droit du travail national.

Finalement, la Chambre des Salariés, rejointe sur ce point par l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, regrette que les auteurs du présent projet de loi n'aient pas eu recours à une limitation de la responsabilité des travailleurs vis-à-vis de leur employeur pour les dommages provoqués par une obtention, utilisation ou divulgation illicite mais involontaire, telle que le permet l'article 14 de la directive.

3.3) La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis le 12 décembre 2018.

Si elle soutient a priori l'intention d'étendre la protection du secret d'affaires, force est de reconnaître qu'elle relève plusieurs critiques quant à la transposition de la directive.

Premièrement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics met l'accent sur l'ambiguïté à plusieurs endroits du texte en ce qui concerne la charge de la preuve. En guise d'illustration, elle se heurte à un problème de preuve dans le cas d'un défendeur convaincu d'avoir agi de bonne foi en vertu de l'article 5 concernant les dérogations à l'application des mesures de sanction. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se réfère à l'article 2268 du Code civil selon lequel il incombe à la personne invoquant la mauvaise foi d'autrui de la prouver. Ainsi, le demandeur à une action en protection du secret d'affaires peut être amené à prouver non seulement la violation du secret d'affaires, mais également la mauvaise foi du défendeur.

Deuxièmement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics aimerait focaliser l'attention des auteurs sur l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel. Elle estime que cet article dont l'énumération des personnes visées n'est pas limitative, se prête mieux à la protection des secrets d'affaires que l'article 309 invoqué par les auteurs du projet de loi.

Troisièmement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics regrette que malgré l'ambition déclarée des auteurs de transposer la directive « le plus littéralement possible », l'article 17 de la directive concernant la désignation par chaque État membre d'un correspondant national chargé de promouvoir la coopération et l'échange d'informations entre les États membres et la Commission européenne ne fasse pas l'objet d'une transposition dans le droit national.

En quatrième lieu, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se heurte au point c) du paragraphe 2 de l'article 1^{er}. Ainsi, le passage stipule que les dispositions du projet de loi ne restreignent pas les institutions et organes européennes et nationales à divulguer des informations obtenues de la part d'entreprises en vertu des obligations découlant du droit européen ou national. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte accorde un droit d'accès au profit des personnes morales et physiques aux documents détenus par les administrations publiques. Dès lors, il se pourrait que des établissements ou entreprises publics demandent sur la base de cette loi des documents contenant un secret d'affaires à un autre établissement ou autre entreprise publics concurrents.

De plus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande de préciser au dernier alinéa de l'article 2 définissant la notion de « bien en infraction » à partir de quel moment le bien en question bénéficie « de manière significative » de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite.

Finalement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la mesure prévue à l'article 15 de limiter le nombre de personnes autorisées à accéder à l'audience est contraire à l'article 88 de la Constitution dans la mesure où la protection des secrets d'affaires ne saurait satisfaire aux conditions de l'ordre public ou des bonnes mœurs exigées dans la Constitution pour justifier l'accès restreint aux audiences.

3.4) Avis des autorités judiciaires

3.4.1) Avis de la Cour Supérieure de Justice

Dans son avis, la Cour Supérieure de Justice demande avant tout des précisions de certaines dispositions du projet de loi sous rubrique.

Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 7 relatif aux ordonnances de référé à l'encontre du contrevenant supposé, la Cour recommande d'ajouter des dispositions quant aux voies de recours possibles contre l'ordonnance de référé. De même, l'article 10 devrait également contenir des indications sur les voies de recours.

De plus, la Cour souligne qu'il serait utile de préciser les expressions « une juridiction compétente » à l'article 9 (1) a) et « la juridiction compétente » à l'article 9 (2) qui, compte tenu du commentaire des articles, ne semblent pas être les mêmes. Afin d'éviter toute confusion et d'alléger la procédure, la Cour préconise de conférer à une seule juridiction la compétence relative aux actions au fond, y compris les actions en dommages et intérêts.

3.4.2) Avis du Tribunal d'Arrondissement

Le Tribunal d'Arrondissement a émis son avis le 3 janvier 2019.

Il estime que l'article 6 ne présente aucune plus-value normative et pourrait dès lors être supprimé.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 7, le Tribunal constate que le texte combine dans une même phrase une référence à un juge siégeant au fond et l'affirmation que la procédure aboutit à « obtenir une ordonnance de référé », et estime que le projet de loi fait ainsi planer un doute sur la véritable nature de la procédure. Le Tribunal recommande dès lors de supprimer toute référence à une procédure au fond. Au paragraphe 3 dudit article, le Tribunal remarque que les auteurs ont omis de transposer tous les critères d'appréciation énumérés dans la directive dans le cadre des mesures provisoires et conservatoires. Le Tribunal propose ainsi d'ajouter les critères de prévention d'obstacles au commerce et l'adoption de mesures de sauvegarde contre un usage abusif.

Dans les articles 10 à 13 relatives aux procédures au fond, le Tribunal estime que le terme « juridiction » a un caractère trop générique et paraît inapproprié après avoir identifié à l'article 10 le tribunal d'arrondissement comme étant la juridiction appelée à statuer. Par conséquent, le Tribunal propose de remplacer dans les articles 11 à 13 le terme « juridiction » par le terme « tribunal ».

Finalement, le Tribunal dit comprendre que la limitation des personnes ayant accès à l'audience peut interpeller compte tenu du principe de publicité des débats inscrit à l'article 88 de la Constitution et dans plusieurs Conventions internationales. Néanmoins, le Tribunal estime qu'il s'agit d'une dérogation

ponctuelle motivée au cas par cas faisant la balance des intérêts en jeu et de ce fait lui paraît conforme aux exigences de la publicité des débats.

3.5) Avis du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg

Dans son avis du 24 avril 2019, le Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg recommande l'extension de la protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires à toutes les procédures judiciaires en vue de renforcer la confiance des détenteurs de secrets dans notre système judiciaire. En effet, cette mesure permettrait de faire trancher des contentieux qui auraient paru trop risqués d'introduire compte tenu de la confidentialité des informations concernées.

Concernant la prescription prévue à l'article 16, le Conseil estime que la prescription ne devrait pas porter sur les articles 6, 14 et 15 parce qu'elles ne définissent que les personnes habilitées à agir en justice, les conditions de publication des décisions rendues par les juridictions et l'impératif de confidentialité au cours de la procédure judiciaire. De plus, l'avis propose d'ajouter parmi les causes d'interruption de la prescription le dépôt d'une plainte pénale.

Finalement, l'avis préconise d'introduire dans le projet de loi une disposition identique à celle de l'article 23 de la loi de 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE sur le respect des droits de propriété intellectuelle. En effet, il s'agirait d'introduire l'outil de « saisie-description » à caractère probatoire afin de faciliter à l'expert chargé de se rendre sur les lieux du prétendu contrefacteur le rassemblement d'éléments de preuve.

3.6) Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son premier avis en date du 15 février 2019.

Dans cet avis, le Conseil d'Etat a notamment formulé quatre oppositions formelles. La première opposition formelle soulevée concerne le paragraphe 4 de l'article 14 instaurant un régime spécial de publication des décisions ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires. Les auteurs du projet conditionnent la publication des décisions à l'ambition de mettre fin à l'acte incriminé ou à ses effets. Le Conseil d'Etat souligne que l'article 15 de la directive (UE) 2016/943 n'opère, au niveau de la publication des décisions judiciaires, aucune distinction entre les décisions qu'on pourrait qualifier de référé et les décisions au fond. Le Conseil État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété avec le dispositif de la directive, que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4 de l'article 14 soit modifié.

Dans la dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat du 8 avril 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace propose de supprimer intégralement le paragraphe 4.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le paragraphe 5 de l'article 15 portant sur la protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires. Si l'article 871*bis* du Code judiciaire belge prévoit expressément que la personne ne respectant pas le secret peut être condamnée à une amende et à des dommages-intérêts, force est de reconnaître que le projet de loi sous examen se limite à mentionner que « la juridiction prend les mesures appropriées ». Le Conseil d'Etat estime que cette formule engendre une insécurité juridique et porte atteinte aux droits individuels des personnes susceptibles de faire l'objet de telles mesures dès lors que celles-ci ignorent la nature des sanctions encourues. Si l'astreinte doit constituer l'instrument approprié, il faut le dire clairement. Par conséquent, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, à voir modifier le dispositif du paragraphe 5.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace tient compte de l'opposition formelle en remplaçant le libellé du paragraphe 5 par une disposition prévoyant une amende civile en cas de non-respect d'une décision du tribunal.

La troisième opposition formelle émise par le Conseil d'Etat concerne la date à laquelle le détenteur du secret d'affaires « est présumé avoir raisonnablement connaissance » de l'acte portant atteinte au secret d'affaires et de l'identité de l'auteur (paragraphe 1 de l'article 16). Les auteurs indiquent s'être inspirés de l'article 82 de la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. Or, ce dispositif vise comme point de départ du délai de prescription le dernier acte de contrefaçon. Il est vrai que la directive (UE) 2016/943 laisse aux Etats membres une grande latitude pour déterminer le point de départ du délai de prescription. Néanmoins, le Conseil d'Etat considère que la définition préconisée par les auteurs du projet introduit un élément d'incertitude, source d'insé-

curité juridique. Il demande, sous peine d'opposition formelle, de s'en tenir au droit commun, c'est-àdire de se référer à la date à laquelle le détenteur a connaissance de la violation du secret d'affaires. Les termes « ou est présumé avoir raisonnablement connaissance » et « ou est présumé raisonnablement connaître » sont à supprimer. Le point de départ du délai étant la date à laquelle le détenteur du secret a connaissance de la violation, il appartient au juge de statuer si ce point est contentieux.

Le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit que la prescription est interrompue par toute action en justice sur base de la loi en projet ou en vertu d'une clause d'arbitrage. Le Conseil d'Etat doute du bien-fondé de la référence à une action en vertu d'une clause d'arbitrage, dès lors qu'il doit s'agir d'une action introduite au titre de la loi en projet. Or, le texte n'apporte pas la précision nécessaire quant au contenu, à la portée et à l'application d'une telle clause d'arbitrage, provoquant ainsi une insécurité juridique que le Conseil d'Etat ne saurait accepter.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace suit le Conseil d'Etat en supprimant la formulation « ou est présumé avoir raisonnablement connaissance » de même que la référence à une clause d'arbitrage.

Dans son avis complémentaire du 7 mai 2019, le Conseil d'Etat a levé ses deux oppositions formelles relatives au nouvel article 13 (ancien article 14) et nouvel article 14 (ancien article 15). Il n'a pas d'observation à formuler quant aux suppressions effectuées à l'article 16.

Pour le détail de l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles qui suit.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

En ce qui concerne le *champ d'application territorial* de ces nouvelles dispositions, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a noté que la future loi ne comporte pas de disposition précisant le champ d'application territorial, mais que celui-ci résulte de l'interprétation de la directive. Partant, elle juge utile de préciser que leur champ d'application se limite au territoire du Grand-Duché ou aux entreprises luxembourgeoises. La directive européenne 2016/943 une fois transposée dans l'ensemble des Etats membres, ces règles seront cependant harmonisées dans toute l'Union européenne. Jusqu'à présent ces règles différaient d'un Etat membre à l'autre.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après « la commission ») entend encore préciser qu'elle a fait siennes les *observations légistiques* exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat. Les adaptations afférentes ne seront pas commentées.

Article 1er

L'article 1^{er} reprend le premier article de la directive qui définit l'objet et le champ d'application du dispositif.

Dans son avis, le Conseil d'Etat, renvoyant à la tradition juridique française, souhaite voir supprimer cet article du fait qu'aucune valeur normative n'y est attachée.

La commission a cependant jugé utile de le préserver, même si elle partage ce constat quant à sa valeur normative.

Il s'agit, d'une part, d'exclure toute confusion auprès du public et de rendre bien clair que cette loi ne portera pas atteinte à une série d'autres droits et règles potentiellement touchés par un tel dispositif, comme notamment l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information ou aux activités des lanceurs d'alerte. En effet, lors de la négociation de cette directive, voire même lors de la discussion des projets de loi de transposition dans des Etats membres voisins, des inquiétudes afférentes ont été vivement exprimées dans les milieux journalistiques et des lanceurs d'alerte.

D'autre part, la commission estime que cet article introductoire contribue à la compréhensibilité de la loi en ce qu'il permet au lecteur non avisé de saisir d'emblée la portée du dispositif qu'il s'apprête à consulter. La commission entend ainsi rappeler que le législateur a pour vocation de s'adresser à l'ensemble des administrés et non seulement à un public averti ou à des spécialistes dans un domaine déterminé

La commission a également pris acte du fait que le Conseil d'Etat critique la référence faite par cet article au « droit national » en stipulant que les dispositions de la loi ne portent pas atteinte à certains

droits consacrés par le droit de l'Union européenne ou le droit national, tel que par exemple le droit pour les partenaires sociaux de conclure des conventions collectives, le droit respectivement l'obligation de divulguer un secret d'affaires aux autorités ou le droit à la mobilité des travailleurs. Cette critique vise également la référence faite aux « pratiques nationales », selon le Conseil d'Etat « dépourvue de toute signification à moins de préciser ces pratiques et de relever leur portée juridique. ».

La commission donne à considérer qu'il est impossible d'indiquer, tel que l'exige le Conseil d'Etat, « avec précision, quels sont les différents dispositifs légaux nationaux qui sont visés. ». En effet, le droit dans ces matières n'est pas statique et évolue continuellement. Ainsi et à titre d'illustration, la directive sur les lanceurs d'alerte a récemment fait l'objet d'un compromis au niveau européen et introduira certainement de nouvelles dispositions légales en droit national. Donner une énumération limitative des textes légaux concernés aurait pour conséquence de constamment devoir adapter la loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat réitère « sa mise en garde en ce qui concerne une pratique croissante de faire figurer dans des dispositions légales les objectifs de la loi, des déclarations d'ordre politique ou des explications quant à la portée de la loi ou à la manière dont elle devra être appliquée par le juge. ».

Article 2

L'article 2 rend à la lettre les définitions figurant à l'article 2 de la directive à transposer. Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 reprend littéralement l'article 3 de la directive et définit l'obtention, l'utilisation et la divulgation licite d'un secret d'affaires.

Pour l'avis du Conseil d'Etat, voir l'article 5.

Article 4

L'article 4 reprend littéralement l'article 4 de la directive et définit ce qui constitue une obtention, utilisation et divulgation illicite d'un secret d'affaires.

Pour l'avis du Conseil d'Etat, voir l'article 5.

Article 5

L'article 5 reprend littéralement l'article 5 de la directive et regroupe les dérogations au principe de protection des secrets d'affaires.

Dans son avis, le Conseil d'Etat accorde un seul commentaire aux articles 3 à 5, commentaire dans lequel il prend acte de leur reprise littérale de la directive à transposer, tout en renvoyant à la transposition des législateurs belge et français, et se limite à s'interroger sur la référence, à l'article 3, paragraphe 2, et à l'article 5, lettres c) et d), au droit national qui n'est pas autrement précisé.

La commission a maintenu inchangé ces articles. Dans sa lettre d'amendement, elle a donné à considérer que non seulement le législateur belge, mais également le législateur français ont repris cette notion de « droit national » dans leurs lois de transposition. Ainsi, l'article L. 151-8, 3° du Code de commerce français, sur les exceptions à la protection du secret des affaires, stipule que le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue « pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national. ».

En Belgique, les articles XI.332/2, XI.332/3 et XI.332/5 du Code de droit économique font également référence au droit et aux pratiques nationales sans liste limitative. Ces articles sont quasiment identiques aux articles 3 à 5 du présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'est limité à prendre acte de ces explications.

Ancien article 6 (supprimé)

L'article 6 précise quelles sont les personnes qui sont habilitées à agir contre une utilisation, obtention ou divulgation illicite d'un secret d'affaires.

Le Conseil d'Etat considère cette disposition comme « dépourvue de toute plus-value normative, étant donné que les articles 7 et suivants déterminent, en détail, les procédures que le détenteur d'un

secret, qui considère qu'il est victime d'une violation de ses droits, au sens de l'article 2, peut engager. ».

Notant que dans son avis du 3 janvier 2019, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg considère cet article également comme superfétatoire, la commission a supprimé l'ancien article 6.

Article 6 (ancien article 10)

Même s'il marque son accord à l'article 10 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat doute de sa nécessité et juge en tout état de cause incohérente sa position au sein du texte gouvernemental : cette disposition devrait soit précéder celles traitant des procédures ou bien figurer à l'article 9 – si l'intention était de distinguer entre la compétence pour adopter des mesures provisoires et celle pour adopter une décision sur le fond.

En ce qui concerne sa formulation, le Conseil d'Etat se réfère à l'avis du tribunal d'arrondissement.

En déplaçant l'ancien article 10 au début du chapitre 3 consacré aux procédures, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. L'intitulé de la première section de ce chapitre a été adapté en conséquence. La commission a également fait siennes les propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat : la référence à la « chambre » du tribunal a été supprimée, de même que la précision que ce tribunal est compétent même si les parties ne sont pas commerçantes. Il s'agissait, en effet, d'une redondance au vu de la compétence exclusive attribuée au tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

La commission a, en outre, subdivisé cet article en deux paragraphes afin de consacrer un paragraphe aux demandes visant à obtenir une mesure provisoire et conservatoire pour lesquelles compétence est accordée au président du tribunal d'arrondissement. Pour ces demandes, il s'agira d'une procédure comme en référé, ce qui est précisé par l'article 7.

Puisque la juridiction compétente est clairement définie, la commission a ensuite remplacé, dans l'ensemble du dispositif, le terme « juridiction » par « tribunal » afin d'être plus précis, proposition également exprimée par le Tribunal d'arrondissement.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat propose d'inverser les deux paragraphes de cet article. La commission a fait sienne cette proposition. En effet, la demande de mesures provisoires et conservatoires se greffe, normalement, sur une demande au fond.

Article 7

L'article 7 transpose les articles 10 et 11 de la directive qui ont trait aux mesures provisoires et conservatoires que le détenteur d'un secret d'affaires peut obtenir de la part d'une juridiction en cas de violation de ses droits.

Concernant le *paragraphe 1er* de l'article 7 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui propose une nouvelle formulation pour cet article au motif que la locution « dans les formes du référé » pourrait être source d'insécurité juridique, alors qu'elle pourrait être interprétée comme faisant référence à une procédure de référé dans laquelle le juge aurait néanmoins tous les pouvoirs d'un juge du fond, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La commission a eu explication que la formulation critiquée est employée, entre autres, dans la législation relative aux droits de propriété intellectuelle et que, dans un souci de parallélisme des formes, le Ministère avait suivi la rédaction de cette législation (voir article 27 de la loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle).

Néanmoins, afin d'éviter le risque évoqué par le Tribunal d'arrondissement, la commission a jugé utile de supprimer ladite formulation au niveau de la première phrase de ce paragraphe et de compléter l'article par un *paragraphe 3 nouveau*. Avec l'ajout de ce nouveau paragraphe, la commission a fait ainsi sienne la proposition afférente du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

L'ancien paragraphe 2 de l'article 7 a été supprimé par la commission pour faire droit aux critiques du Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci note que les auteurs du projet de loi n'ont pas suivi le libellé de la directive et s'interroge sur la nécessité de prévoir des règles particulières de preuve pour les procédures en cause, alors que l'application du droit commun serait suffisante. Il note également que les lois de transposition belge et française n'ont pas non plus transposé cette disposition. Le Conseil

d'Etat considère, en plus, comme inappropriée la mention que le juge doit acquérir avec un degré de certitude suffisant la conviction que les éléments de preuve sont rapportés et demande la suppression entière de ce paragraphe. La commission ajoute qu'il appartiendra au demandeur, détenteur du secret d'affaires, de prouver, selon les règles de preuve de droit commun, qu'il est détenteur d'un secret d'affaires et que ce dernier a été violé.

En ce qui concerne *l'ancien paragraphe 3* de cet article, renuméroté en paragraphe 2, la commission renvoie à son commentaire du nouvel article 15.

Au paragraphe 4 du présent article, la commission a suivi le Conseil d'Etat qui propose d'omettre sa deuxième phrase au motif qu'en l'espèce, l'action pénale et l'action civile sont soumises à des conditions d'application et procédurales différentes et qu'il appartient au juge de tirer les conséquences d'une décision au pénal en considération du contenu et de la motivation de cette décision.

A l'encontre de l'ancien paragraphe 5 de l'article 7 du texte gouvernemental, le Conseil d'Etat s'est heurté à la référence faite aux articles 2059 à 2066 du Code civil. Il considère cette référence à la possibilité d'assortir les mesures provisoires et conservatoires d'une astreinte comme superflue, alors que les articles 934 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, qui sont expressément applicables auxdites procédures, prévoient de telles astreintes à l'article 940. En rayant ce paragraphe, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Elle tient toutefois à souligner que cette suppression ne signifie en rien que les mesures provisoires et conservatoires ne pourront pas être assorties d'astreintes. Ces astreintes sont cruciales pour conférer un caractère contraignant à ces mesures et de garantir leur respect par la personne contre laquelle elles ont été ordonnées.

Cet article ne suscite plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 porte sur les mesures de substitution et la constitution de garanties, dispositions prévues par l'article 10, paragraphe 2 et 11, paragraphe 4 de la directive.

A l'encontre de *l'article 8*, tant le Conseil d'Etat que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg s'interrogent sur l'application concrète de cet article qui est très similaire à l'article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 22 mai 2009² qui avait introduit les mêmes possibilités en matière de propriété intellectuelle. D'après le Tribunal d'arrondissement, la même problématique se rencontre plus généralement dans le cadre des mesures d'exécution par provision ordonnées sous caution.

De prime abord, la commission tient à souligner comme important que les magistrats conservent une large marge de manœuvre sur cette question. Elle donne à considérer que les réflexions exprimées à ce sujet par les deux institutions précitées ont un caractère général qui dépasse le cadre du présent dispositif légal. C'est la raison pour laquelle la commission a préféré maintenir inchangé l'article 8 et qu'elle estime, comme le suggère le Tribunal d'arrondissement dans son avis du 3 janvier 2019, qu'il serait plus opportun d'envisager une solution globale et structurée dans un texte générique d'application générale.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat ne formule plus de remarque concernant cet article.

Article 9

L'article 9 transpose les paragraphes 3 et 5 de l'article 11 de la directive.

Cet article a été amendé en suivant l'avis de la Cour supérieure de Justice et en tenant, en plus, compte de l'avis du Conseil d'Etat qui renvoie à celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg qui s'interroge sur la formulation « les mesures (...) cesseront autrement de produire leurs effets ». En effet, cette formulation reproduite du texte de la directive est dénuée de sens dans le cadre du projet de loi.

Par la suppression du bout de phrase introduisant le premier paragraphe, « Dans les cas où il est fait application, par une personne agissant sur base de la présente loi pour faire cesser l'obtention, l'utili-

² Intitulé complet : Loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires,

et ayant pour objet de modifier:

⁻ la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données,

la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention.

sation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires », la commission a suivi l'avis de la Cour supérieure de Justice qui critique cette redondance.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec la nouvelle formulation proposée.

Ancien article 10 (transféré)

L'ancien article 10 ne transposait pas de disposition de la directive, mais prévoyait la juridiction compétente pour le contentieux relatif aux secrets d'affaires que les parties soient commerçants ou non, en l'occurrence le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission a déplacé et reformulé cet article. A ce sujet, la commission renvoie à son commentaire de l'article 6 (nouveau).

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 transpose l'article 12 de la directive qui traite des injonctions et mesures correctives.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique que les auteurs du projet de loi se sont écartés dans la première phrase du paragraphe 1^{er} du texte de la directive, de sorte que la commission est revenue à la formulation du texte de référence. La commission a également suivi les observations d'ordre légistique du Conseil d'Etat et a remplacé, puisque la compétence juridictionnelle a été définie au nouvel article 6, le terme de « juridiction » par celui de « tribunal ».

La commission n'a toutefois pas suivi le Conseil d'Etat dans sa remise en question de la nécessité de mentionner que les articles 2059 à 2066 du Code civil sont applicables.

La commission considère comme très important que les injonctions et mesures correctives soient assorties d'astreintes afin d'en garantir leur respect par le défendeur. Sans astreintes, ces mesures seraient dépourvues de tout sens. Afin d'enlever tout doute quant à l'application desdits articles à la présente procédure, la commission propose de maintenir ce paragraphe, tout en sachant que ces textes relèvent du droit commun et son applicables de toute manière.

Par ailleurs, la loi modifiée du 22 mai 2009 ayant introduit des mesures correctives en matière de propriété intellectuelle³ fait également référence aux articles 2059 à 2066 du Code civil.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 12)

L'article 11 porte sur les conditions d'application, les mesures de sauvegarde et mesures de substitution et transpose ainsi l'article 13 de la directive.

Quoique sans commentaire de la part du Conseil d'Etat, la commission a amendé, dans l'intérêt de la cohérence rédactionnelle, le libellé de l'ancien article 12 au niveau du *paragraphe 2*. A l'instar de l'article 9, la formulation « ou cessent autrement de produire leurs effets » a été supprimée.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 12 (ancien article 13)

L'article 12 transpose l'article 14 de la directive et prévoit un régime d'octroi de dommages et intérêts au profit du détenteur du secret d'affaires qui a subi un préjudice du fait d'une obtention, d'une utilisation ou d'une divulgation illicites de ce secret.

Dans son avis, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la nécessité de ce dispositif qui ne fait qu'appliquer au domaine de la violation du secret d'affaires les règles générales de la responsabilité pour faute organisée à l'article 1382 du Code civil. » et compare les textes de transposition belge et français. Quant au libellé proposé, il se limite à deux propositions rédactionnelles.

³ Loi sans intitulé de citation : « Loi du 22 mai 2009 portant transposition de la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle et portant désignation des tribunaux des dessins ou modèles communautaires,

et ayant pour objet de modifier:

⁻ la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et bases de données,

la loi modifiée du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention. »

La commission a fait siennes ces propositions rédactionnelles du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne sa proposition de supprimer les mots « tels que » dans l'alinéa 2 du paragraphe 2, au motif qu'ils introduiraient une insécurité juridique.

La commission donne à considérer qu'il est important de garantir aux juridictions une grande marge de manœuvre en matière de détermination des dommages et intérêts en matière de secrets d'affaires. Dans la plupart des cas, il sera très difficile d'évaluer le préjudice subi du fait de l'atteinte au secret d'affaires et le montant des redevances pourrait ne pas être suffisant respectivement pourrait ne pas pouvoir être établi. Il est dès lors important de disposer d'un texte flexible, qui puisse s'appliquer à toutes les situations qui pourraient survenir. Dans cet ordre d'idées, les termes « tels que » ne peuvent être omis. Cette formulation indique sans équivoque qu'il s'agit uniquement d'un exemple et que d'autres éléments pourraient être pris en compte.

L'article ne suscite plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 14)

L'article 13 règle la publication des décisions judiciaires. Tandis que les paragraphes 1^{er} à 3 reprennent plus ou moins à la lettre l'article 15 de la directive à transposer, le paragraphe 4 est nouveau et instaure un régime spécial de publication des décisions ordonnant des mesures provisoires ou conservatoires. Le juge est ainsi autorisé à ordonner la publication si celle-ci permet de faire cesser l'acte. Si cette décision en référé est annulée, le juge fixera un montant qui devra être payé pour indemniser la partie touchée par cette publication.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'alinéa 1^{er} du *paragraphe 4* de l'ancien article 14 au motif qu'il opérerait une distinction entre les mesures provisoires et conservatoires et les décisions au fond et que cela serait contraire au dispositif de la directive.

Concernant le deuxième alinéa du paragraphe 4, la Cour supérieure de Justice estime que ce texte, inspiré du projet de loi belge, laisse place à de nombreuses questions.

Prenant acte du fait que la loi de transposition belge n'a finalement pas retenu cette proposition, la commission a choisi de supprimer intégralement le paragraphe 4. Il appartiendra ainsi aux tribunaux, et notamment au président du tribunal d'arrondissement, d'évaluer s'il y a lieu d'ordonner une mesure de publication pour les mesures provisoires et conservatoires qui pourraient, le cas échéant, être annu-lées par la décision au fond.

En ce qui concerne le *paragraphe 1^{er}*, la commission a suivi l'avis de la Cour supérieure de Justice qui estime que le recours à la formulation « procédure judicaire » est impropre et a remplacé ces termes par le terme « demande ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve la suppression du paragraphe 4 de l'article 14 du texte initial et lève son opposition formelle.

Article 14 (ancien article 15)

L'article 14 vise à assurer la protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires et transpose l'article 9 de la directive.

C'est cet article qui va permettre de préserver le caractère confidentiel des secrets des affaires lors des procédures judiciaires par l'instauration de règles procédurales.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte au *paragraphe 5* de l'article 15 du texte gouvernemental. C'est sous peine d'opposition formelle qu'il exige que le libellé de ce paragraphe soit précisé. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, les mesures à prendre par le tribunal pour assurer le respect des décisions prises en vertu de cet article devraient être clairement définies.

La commission a pu répondre à l'opposition formelle du Conseil d'Etat en suivant une proposition d'amendement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le libellé du paragraphe 5 a ainsi été remplacé par une disposition prévoyant une amende civile en cas de non-respect d'une décision du tribunal prise en vertu du présent article.

Le paragraphe 6 de ce même article a été supprimé sur proposition du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire et lève son opposition formelle.

Article 15 (nouveau)

Tandis qu'au niveau de l'article 7, paragraphe 2, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat et a supprimé ce paragraphe, elle n'a pas fait de même en ce qui concerne le paragraphe suivant.

L'ancien paragraphe 3 de l'article 7 mentionne les éléments que le tribunal doit prendre en compte dans l'examen de la demande et transpose l'article 11, paragraphe 2 de la directive.

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime évident que le juge examinera toutes les circonstances de l'affaire sans qu'il faille lui indiquer quels facteurs sont à prendre en compte. D'après le Conseil d'Etat, les lois de transposition belge et française ne feraient pas mention de ces critères.

La commission a, par contre, eu explication que l'article XVII.21/2 du Code de droit économique belge, qui introduit le référé cessation en matière de secrets d'affaires, renvoie à l'article XI.336/4 du même code qui mentionne également les conditions à prendre en compte dans l'évaluation de la demande.

En plus, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg estime que l'article 7 de la directive, article qui introduit des règles générales concernant la proportionnalité et les abus de procédure pour toutes les procédures, provisoires et conservatoires et au fond, devrait également être transposé et être inséré dans les dispositions applicables à toutes les procédures relatives à l'obtention, utilisation et à la divulgation illicite d'un secret d'affaires. Cette position du Tribunal est partagée par le Conseil d'Etat dans l'hypothèse du maintien de l'ancien paragraphe 3.

Partant, la commission a maintenu ce paragraphe de l'article 7, renuméroté en paragraphe 2, de sorte que, afin de faire droit à l'avis du Tribunal d'arrondissement, l'insertion d'un nouvel article 15 dans la section relative aux dispositions applicables à toutes les procédures relatives à l'obtention, utilisation et à la divulgation illicite d'un secret d'affaires s'est imposée.

Le libellé de ce nouvel article a été repris de l'avis du Tribunal.

Le nouvel article ne suscite pas d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 16

L'article 16 transpose l'article 8 de la directive qui renvoie au droit national pour ce qui est de la détermination concrète du délai de prescription, tout en fixant un maximum de six ans. Le paragraphe 1^{er} prévoit ainsi un délai de prescription de deux ans pour les actions basées sur les anciens articles 6 à 15, tandis que le second paragraphe traite des cas dans lesquels la prescription est interrompue.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la formulation « ou est présumé avoir raisonnablement connaissance » en raison de son imprécision, source d'insécurité juridique.

Par la suppression de cette formulation, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'oppose également formellement au libellé du paragraphe 2 qui fait référence aux actions intentées en vertu d'une clause d'arbitrage pour interrompre la prescription.

Constatant que ce sont les termes « ou faite en vertu d'une clause d'arbitrage » qui gênent la Haute Corporation, la commission a rayé cette formulation. En effet, la prescription prévue au paragraphe 1^{er} s'applique aux *actions* introduites sur base de la présente loi, elle n'est donc pas applicable aux arbitrages et il devrait être possible de les exclure des causes d'interruption de la prescription.

L'article amendé ne suscite plus d'observation de la part du Conseil d'Etat.

т

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7353 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites

Chapitre 1er - Objet et champ d'application

Art. 1er. Objet et champ d'application

- (1) Sous les conditions et dans les limites fixées par la présente loi, les secrets d'affaires sont protégés contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites.
 - (2) Les dispositions de la présente loi ne portent pas atteinte à:
- a) l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;
- b) l'application de règles de l'Union européenne et du droit national exigeant des détenteurs de secrets d'affaires qu'ils révèlent, pour des motifs d'intérêt public, des informations, y compris des secrets d'affaires, au public ou aux autorités administratives ou judiciaires pour l'exercice des fonctions de ces autorités;
- c) l'application de règles de l'Union européenne et du droit national obligeant ou autorisant les institutions et organes de l'Union européenne ou les autorités publiques nationales à divulguer des informations communiquées par des entreprises que ces institutions, organes ou autorités détiennent en vertu des obligations et prérogatives établies par le droit de l'Union européenne ou le droit national et conformément à celles-ci;
- d) l'autonomie des partenaires sociaux et leur droit de conclure des conventions collectives, conformément au droit de l'Union européenne et au droit national et pratiques nationales.
- (3) Les dispositions de la présente loi ne peuvent pas être interprétées comme permettant de restreindre la mobilité des travailleurs. En particulier, en ce qui concerne l'exercice de cette mobilité, les dispositions de la présente loi ne permettent aucunement:
- a) de limiter l'utilisation par les travailleurs d'informations qui ne constituent pas un secret d'affaires tel qu'il est défini à l'article 2, point 1°;
- b) de limiter l'utilisation par les travailleurs de l'expérience et des compétences acquises de manière honnête dans l'exercice normal de leurs fonctions;
- c) d'imposer aux travailleurs dans leur contrat de travail des restrictions supplémentaires autres que celles imposées conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° «secret d'affaires»: des informations qui répondent à toutes les conditions suivantes:
 - a) elles sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles;
 - b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes;
 - c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes;
- 2° «détenteur d'un secret d'affaires»: toute personne physique ou morale qui a le contrôle d'un secret d'affaires de façon licite;
- 3° «contrevenant»: toute personne physique ou morale qui a obtenu, utilisé ou divulgué un secret d'affaires de façon illicite;
- 4° «biens en infraction»: des biens dont le dessin ou modèle, les caractéristiques, le fonctionnement, le procédé de production ou la commercialisation bénéficient de manière significative de secrets d'affaires obtenus, utilisés ou divulgués de façon illicite.

Chapitre 2 – Obtention, utilisation et divulgation de secrets d'affaires

Art. 3. Obtention, utilisation et divulgation licites de secrets d'affaires

- (1) L'obtention d'un secret d'affaires est considérée comme licite lorsque le secret d'affaires est obtenu par l'un ou l'autre des moyens suivants:
- a) une découverte ou une création indépendante;
- b) l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information et qui n'est pas liée par une obligation juridiquement valide de limiter l'obtention du secret d'affaires;
- c) l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation, conformément au droit de l'Union européenne et au droit national et pratiques nationales;
- d) toute autre pratique qui, eu égard aux circonstances, est conforme aux usages honnêtes en matière commerciale.
- (2) L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme licite dans la mesure où elle est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Art. 4. Obtention, utilisation et divulgation illicites de secrets d'affaires

- (1) L'obtention d'un secret d'affaires sans le consentement du détenteur du secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée par le biais:
- a) d'un accès non autorisé à tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique ou d'une appropriation ou copie non autorisée de ces éléments, que le détenteur du secret d'affaires contrôle de façon licite et qui contiennent ledit secret d'affaires ou dont ledit secret d'affaires peut être déduit;
- b) de tout autre comportement qui, eu égard aux circonstances, est considéré comme contraire aux usages honnêtes en matière commerciale.
- (2) L'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est considérée comme illicite lorsqu'elle est réalisée, sans le consentement du détenteur du secret d'affaires, par une personne dont il est constaté qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- a) elle a obtenu le secret d'affaires de façon illicite;
- b) elle agit en violation d'un accord de confidentialité ou de toute autre obligation de ne pas divulguer le secret d'affaires;
- c) elle agit en violation d'une obligation contractuelle ou de toute autre obligation limitant l'utilisation du secret d'affaires.
- (3) L'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est aussi considérée comme illicite lorsque, au moment de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, une personne savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que ledit secret d'affaires avait été obtenu directement ou indirectement d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite au sens du paragraphe 2.
- (4) La production, l'offre ou la mise sur le marché, ou l'importation, l'exportation ou le stockage à ces fins de biens en infraction sont aussi considérés comme une utilisation illicite d'un secret d'affaires lorsque la personne qui exerce ces activités savait ou, eu égard aux circonstances, aurait dû savoir que le secret d'affaires était utilisé de façon illicite au sens du paragraphe 2.

Art. 5. Dérogations

Une demande ayant pour objet l'application des mesures, procédures et réparations prévues par les dispositions de la présente loi sera rejetée lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires a eu lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:

 a) pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information établi dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution, y compris le respect de la liberté et du pluralisme des médias;

- b) pour révéler une faute, un acte répréhensible ou une activité illégale, à condition que le défendeur ait agi dans le but de protéger l'intérêt public général;
- c) la divulgation par des travailleurs à leurs représentants dans le cadre de l'exercice légitime par ces représentants de leur fonction conformément au droit de l'Union européenne ou au droit national, pour autant que cette divulgation ait été nécessaire à cet exercice;
- d) aux fins de la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Chapitre 3 - Mesures, procédures et réparations

Section 1^{re} – Compétence

Art. 6. Compétence

- (1) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une décision au fond quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière commerciale, ci-après désigné par « tribunal ».
- (2) Les demandes introduites sur base de la présente loi visant à obtenir une mesure provisoire et conservatoire quant à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires sont portées, quelle que soit la valeur de la demande, devant le président du tribunal d'arrondissement.

Section 2 – Mesures provisoires et conservatoires

Art. 7. Mesures et conditions d'octroi

- (1) Le détenteur d'un secret d'affaires peut saisir le président du tribunal d'arrondissement afin d'obtenir une ordonnance de référé à l'encontre du contrevenant supposé visant à:
- a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires à titre provisoire;
- b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des biens en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des biens en infraction à ces fins;
- c) la saisie ou la remise des biens soupçonnés d'être en infraction, y compris de produits importés, de façon à empêcher leur entrée ou leur circulation sur le marché.
- (2) Le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace prend en considération, lorsqu'il décide s'il est fait droit à la demande ou si celle-ci est rejetée, et qu'il évalue son caractère proportionné, les circonstances particulières de l'espèce, y compris, s'il y a lieu:
- a) la valeur ou d'autres caractéristiques du secret d'affaires;
- b) les mesures prises pour protéger le secret d'affaires;
- c) le comportement du défendeur lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
- d) l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires;
- e) les intérêts légitimes des parties et l'incidence que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait avoir sur les parties;
- f) les intérêts légitimes des tiers;
- g) l'intérêt public; et
- h) la sauvegarde des droits fondamentaux.
- (3) La demande est introduite, instruite et jugée selon les règles prévues aux articles 934 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.
 - (4) L'ordonnance peut intervenir indépendamment de l'action publique.

Art. 8. Mesures de substitution et garanties

(1) Le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut, en lieu et place des mesures visées à l'article 7, subordonner la poursuite de l'utilisation illicite alléguée d'un secret

d'affaires à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du détenteur du secret d'affaires. La divulgation d'un secret d'affaires en échange de la constitution de garanties n'est pas autorisée.

(2) Le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace peut subordonner les mesures visées à l'article 7 à la constitution, par le demandeur, d'une caution adéquate ou d'une garantie équivalente destinée à assurer l'indemnisation de tout préjudice éventuel subi par le défendeur et, le cas échéant, par toute autre personne touchée par les mesures.

Art. 9. Obligation d'agir au fond et révocation des mesures provisoires et conservatoires

- (1) Les mesures provisoires et conservatoires seront révoquées à la demande du défendeur, si:
- a) le demandeur n'engage pas de procédure judiciaire conduisant à une décision au fond devant le tribunal dans un délai raisonnable qui sera déterminé par le président du tribunal d'arrondissement ou le juge qui le remplace ordonnant les mesures, ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'ordonnance ; ou
- b) les informations en question ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1°, pour des raisons qui ne dépendent pas du défendeur.
- (2) Lorsque les mesures visées à l'article 7 sont révoquées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du demandeur, ou lorsqu'il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu obtention, utilisation ou divulgation illicite du secret d'affaires ou menace de tels comportements, le défendeur ou un tiers lésé peuvent demander au tribunal de condamner le demandeur à verser une indemnisation appropriée en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

Section 3 – Actions civiles et mesures résultant d'une décision judiciaire quant au fond

Art. 10. Injonctions et mesures correctives

- (1) Lorsque le tribunal constate qu'il y a eu obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires, il peut, à la demande du demandeur, ordonner à l'encontre du contrevenant l'une ou plusieurs mesures suivantes:
- a) la cessation ou, selon le cas, l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
- b) l'interdiction de produire, d'offrir, de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits en infraction, ou d'importer, d'exporter ou de stocker des produits en infraction à ces fins;
- c) l'adoption de mesures correctives appropriées en ce qui concerne les biens en infraction;
- d) la destruction de tout ou partie de tout document, objet, matériau, substance ou fichier électronique qui contient ou matérialise le secret d'affaires ou, selon le cas, la remise au demandeur de tout ou partie de ces documents, objets, matériaux, substances ou fichiers électroniques.
 - (2) Les mesures correctives visées au paragraphe 1^{er}, lettre c), comprennent:
- a) le rappel des biens en infraction se trouvant sur le marché;
- b) la suppression du caractère infractionnel du bien en infraction;
- c) la destruction des biens en infraction ou, selon le cas, leur retrait du marché, à condition que ce retrait ne nuise pas à la protection du secret d'affaires en question.
- (3) Lorsque le tribunal ordonne de retirer du marché des biens en infraction, il peut, à la demande du détenteur du secret d'affaires, ordonner que ces biens soient remis audit détenteur ou à des organisations caritatives.
- (4) Les mesures visées au paragraphe 1^{er}, lettres c) et d), sont mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières ne s'y opposent. Ces mesures sont sans préjudice des éventuels dommages et intérêts dus au détenteur du secret d'affaires en raison de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.
 - (5) Sont applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Art. 11. Conditions d'application, mesures de sauvegarde et mesures de substitution

- (1) Le tribunal prend en considération, lorsqu'il statue sur une demande ayant pour objet l'adoption des injonctions et mesures correctives prévues à l'article 10 et qu'il évalue son caractère proportionné, les circonstances particulières de l'espèce, y compris, s'il y a lieu:
- a) la valeur ou d'autres caractéristiques du secret d'affaires;
- b) les mesures prises pour protéger le secret d'affaires;
- c) le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires;
- d) l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires;
- e) les intérêts légitimes des parties et l'incidence que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait avoir sur les parties;
- f) les intérêts légitimes des tiers;
- g) l'intérêt public; et
- h) la sauvegarde des droits fondamentaux.

Lorsque le tribunal limite la durée des mesures visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), cette durée doit être suffisante pour éliminer tout avantage commercial ou économique que le contrevenant aurait pu tirer de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.

- (2) Les mesures visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), sont révoquées à la demande du défendeur si les informations en question ne répondent plus aux conditions de l'article 2, point 1°, pour des raisons qui ne dépendent pas directement ou indirectement du défendeur.
- (3) A la demande de la personne passible des mesures prévues à l'article 10, le tribunal peut ordonner le versement d'une compensation financière à la partie lésée en lieu et place de l'application desdites mesures si l'ensemble des conditions suivantes sont remplies:
- a) la personne concernée au moment de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires ne savait pas ni, eu égard aux circonstances, n'aurait dû savoir que le secret d'affaires avait été obtenu d'une autre personne qui l'utilisait ou le divulguait de façon illicite;
- b) l'exécution des mesures en question causerait à cette personne un dommage disproportionné; et
- c) le versement d'une compensation financière à la partie lésée paraît raisonnablement satisfaisant.

Lorsqu'une compensation financière est ordonnée en lieu et place des mesures visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), cette compensation financière ne dépasse pas le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si la personne concernée avait demandé l'autorisation d'utiliser ledit secret d'affaires pour la période pendant laquelle l'utilisation du secret d'affaires aurait pu être interdite.

Art. 12. Dommages et intérêts

- (1) Le détenteur du secret d'affaires a droit à réparation de tout préjudice qu'il subit du fait d'une obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires commise par un contrevenant qui savait ou aurait dû savoir qu'il se livrait à une telle obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires.
- (2) Lorsqu'il fixe le montant des dommages et intérêts visés au paragraphe 1^{er}, le tribunal prend en considération tous les facteurs appropriés tels que les conséquences économiques négatives, y compris le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, dans les cas appropriés, des éléments autres que des facteurs économiques, tel que le préjudice moral causé au détenteur de secrets d'affaires du fait de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires.

Alternativement, le tribunal peut, sur demande de la partie lésée, fixer un montant forfaitaire de dommages et intérêts, sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le secret d'affaires en question.

Section 4 – Dispositions applicables à toutes les procédures relatives à l'obtention, utilisation et à la divulgation illicite d'un secret d'affaires

Art. 13. Publication des décisions judiciaires

- (1) Le tribunal saisi d'une demande relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires peut ordonner, à la demande du demandeur et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées pour la diffusion de l'information concernant la décision, y compris sa publication intégrale ou partielle.
- (2) Toute mesure visée au paragraphe 1^{er} protège le caractère confidentiel des secrets d'affaires conformément à l'article 14.
- (3) Lorsqu'il décide d'ordonner ou non une mesure visée au paragraphe 1^{er} et qu'il évalue son caractère proportionné, le tribunal prend en considération, le cas échéant, la valeur du secret d'affaires, le comportement du contrevenant lors de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, l'incidence de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires et la probabilité que le contrevenant continue à utiliser ou divulguer de façon illicite le secret d'affaires.

Le tribunal prend également en considération le fait que les informations relatives au contrevenant seraient ou non de nature à permettre l'identification d'une personne physique et, dans l'affirmative, le fait que la publication de ces informations serait ou non justifiée, notamment au regard du préjudice éventuel que cette mesure pourrait causer à la vie privée et la réputation du contrevenant.

Art. 14. Protection du caractère confidentiel des secrets d'affaires au cours des procédures judiciaires

- (1) Les parties, leurs avocats ou autres représentants, le personnel judiciaire, les témoins, les experts et toute autre personne participant à une procédure judiciaire relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires, ou ayant accès à des documents faisant partie d'une telle procédure, ne sont pas autorisés à utiliser ou divulguer un secret d'affaires ou un secret d'affaires allégué que le tribunal a, en réponse à la demande dûment motivée d'une partie intéressée ou d'office, qualifié de confidentiel et dont ils ont eu connaissance en raison de cette participation ou de cet accès.
- (2) L'obligation de confidentialité visée au paragraphe 1^{er} perdure après la fin de la procédure judiciaire. Toutefois, elle cesse d'exister dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes:
- a) il est constaté, dans une décision définitive, que le secret d'affaires allégué ne remplit pas les conditions prévues à l'article 2, point 1°; ou
- b) les informations en cause sont devenues, au fil du temps, généralement connues des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement de ce genre d'informations, ou sont devenues aisément accessibles à ces personnes.
- (3) Le tribunal peut, en outre, à la demande dûment motivée d'une partie ou d'office, prendre les mesures particulières nécessaires pour protéger le caractère confidentiel de tout secret d'affaires ou secret d'affaires allégué utilisé ou mentionné au cours d'une procédure judiciaire relative à l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite d'un secret d'affaires.

Les mesures visées à l'alinéa 1er incluent au moins la possibilité:

- a) de restreindre à un nombre limité de personnes l'accès à tout ou partie d'un document contenant des secrets d'affaires ou des secrets d'affaires allégués produit par les parties ou par des tiers;
- b) de restreindre à un nombre limité de personnes l'accès aux audiences, lorsque des secrets d'affaires ou des secrets d'affaires allégués sont susceptibles d'y être divulgués, ainsi qu'aux procès-verbaux ou notes d'audience;
- c) de mettre à la disposition de toute personne autre que celles faisant partie du nombre limité de personnes visées aux lettres a) et b) une version non confidentielle de toute décision judiciaire dans laquelle les passages contenant des secrets d'affaires ont été supprimés ou biffés.

Le nombre de personnes visées à l'alinéa 2, lettres a) et b), n'est pas supérieur à ce qui est nécessaire pour garantir aux parties à la procédure judiciaire le respect de leur droit à un recours effectif et à

accéder à un tribunal impartial et il comprend, au moins, une personne physique pour chaque partie et l'avocat de chaque partie ou d'autres représentants de ces parties à la procédure judiciaire.

- (4) Lorsqu'il se prononce sur les mesures visées au paragraphe 3 et évalue leur caractère proportionné, le tribunal prend en considération la nécessité de garantir le droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, les intérêts légitimes des parties et, le cas échéant, des tiers, ainsi que tout dommage que l'octroi ou le refus de ces mesures pourrait causer à l'une ou l'autre des parties et, le cas échéant, à des tiers.
- (5) Est punie d'une amende civile de 251 à 45 000 euros, toute personne qui ne respecte pas, ou refuse de respecter, une mesure adoptée en vertu du présent article.

Art. 15. Proportionnalité et abus de procédure

En statuant sur les demandes introduites sur base de la présente loi, les juridictions appliquent les mesures, procédures et réparations d'une manière qui :

- a) est proportionnée;
- b) évite la création d'obstacles au commerce légitime dans le marché intérieur;
- c) prévoit des mesures de sauvegarde contre leur usage abusif.

Art. 16. Prescription

- (1) Les actions basées sur les articles 6 à 14 sont prescrites après deux ans à compter du moment où le détenteur du secret d'affaires a connaissance de l'obtention, de l'utilisation ou de la divulgation illicite du secret d'affaires et qu'il connaît l'identité du contrevenant.
- (2) La prescription est interrompue par toute sommation en cessation donnée par exploit d'huissier et par toute action en référé ou au fond introduite en justice sur base des articles 6 à 14.

Luxembourg, le 23 mai 2019

Le Président-Rapporteur, Franz FAYOT